AO/ML/10/110775

SECRETARIAT D'ETAT AUX TRANSPORTS

SECRETARIAT GENERAL A L'AVIATION CIVILE

Paru au Journal Officiel
du 31 Août 1975
page 9041

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ANDERNOS-LES-BAINS (Gironde).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX TRANSPORTS

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-6 et D.242-1 à D.242-14,

Vu le Décret N° 74.587 du 14 Juin 1974 relatif aux attributions du Secrétariat D'Etat aux Transports,

Vu les annexes à l'article D.222-1, du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome d'ANDERNOS-LES-BAINS dans la catégorie D,

Vu l'Arrêté interministériel du 31 Juillet 1963, modifié et complété fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu l'Arrêté du 22 Février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet des constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes,

Vu le procès-verbal de la conférence entre les Services intéressés en date du 21 Mai 1974,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 Juin au 3 Juillet 1974, et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 5 Juillet 1974,

Vu l'avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques en date du 7 Février 1975,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.241-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'ANDERNOS-LES-BAINS sur les territoires des communes de :

- LANTON
- ANDERNOS-LES-BAINS
- ARES

dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2.-

Son approuvés les documents suivants annexés au présent Arrêté :

- le plan d'ensemble ES 230 index A,
- la notice explicative,
- la liste des obstacles et les deux états des bornes, signaux et repères.

ARTICLE 3.-

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises, dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Préfet et l'Ingénieur en Chef du Service Spécial des Bases Aériennes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 25 Juillet 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Secrétaire Général à l'Aviation Civile
empêché
Le Sous-Directeur

Signé : Francis BREZES.